



Ministère  
de l'Ecologie, du Développement  
durable et de l'Energie,



Bureau d'Enquêtes et d'Analyse:  
pour la sécurité de l'aviation civile

## ACCORD PREALABLE RELATIF AUX ENQUETES DE SECURITE AERIENNE

### PREAMBULE

L'article 12-3 du règlement n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile prévoit que l'autorité responsable des enquêtes de sécurité, d'une part, et les autres autorités susceptibles de participer aux activités liées à l'enquête de sécurité telles que les autorités judiciaires, de l'aviation civile, de recherche et de sauvetage, d'autre part, coopèrent entre elles sur la base d'accords préalables.

Cet accord respecte les principes ayant conduit à l'adoption du règlement n° 996/2010 à savoir :

- indépendance de l'enquête de sécurité
- libre accès de l'autorité chargée des enquêtes de sécurité à tous les éléments nécessaires à son enquête
- préservation des éléments de preuve
- respect des objectifs et de l'indépendance de l'enquête judiciaire
- recherche du juste équilibre entre la prévention de futurs accidents et la bonne administration de la justice afin de garantir l'intérêt public général

## **ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT ACCORD PREALABLE**

**L'objet du présent accord préalable est de préciser les relations entre l'autorité chargée des enquêtes de sécurité et l'autorité judiciaire à l'occasion d'accidents ou d'incident graves entrant dans le champ du règlement n° 996/2010.**

Cet accord traite des sujets suivants :

- l'accès au site de l'accident,
- la conservation des preuves et l'accès à celles-ci,
- les rapports initiaux et en cours sur l'état d'avancement de chaque opération,
- l'échange d'informations,
- l'utilisation appropriée des informations en matière de sécurité,
- la résolution des conflits.

Il sert de cadre à l'établissement de protocoles particuliers qui pourront être passés entre le directeur du BEA et le magistrat concerné au cours des deux enquêtes et qui s'avèreront nécessaires à leur coordination et à la répartition des responsabilités et des coûts pour les opérations d'intérêt commun.

## **ARTICLE 2 : LES PARTIES A L'ACCORD PREALABLE**

**L'autorité responsable des enquêtes de sécurité** est représentée par Monsieur Rémi JOUTY, Directeur du Bureau d'Enquêtes et d'Analyse (B.E.A.) pour la sécurité de l'aviation civile. Il a autorité sur tous les membres du B.E.A. et sur les Enquêteurs de Première Information (E.P.I.) qui agissent pour le compte du B.E.A.

Le BEA est l'autorité nationale responsable des enquêtes de sécurité dans l'aviation civile au sens de l'article 4 du règlement n°996/2010. Il est fonctionnellement indépendant des autorités aéronautiques responsables de la navigabilité, de la certification, des opérations aériennes, de l'entretien, de la délivrance des licences, du contrôle de la navigation aérienne ou de l'exploitation des aérodromes et, en général, de toute autre partie ou entité dont les intérêts ou missions pourraient entrer en conflit avec la mission qui lui est confiée ou influencer son objectivité. Il ne sollicite ni n'accepte d'instruction de quiconque et exerce un contrôle sans restriction sur la conduite des enquêtes de sécurité.

Dans le présent accord, l'« enquêteur désigné » doit s'entendre comme désigné par le BEA.

**L'autorité judiciaire** est représentée par Monsieur Robert GELLI, Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces (D.A.C.G.). La DACG exerce en effet les attributions du ministère de la justice en matière pénale. A ce titre, elle prépare les instructions générales de politique pénale, évalue leur application et suit leur mise en œuvre par les parquets généraux et les parquets. Il convient de préciser à cet égard que les termes de cet accord feront l'objet de directives adressées par voie de circulaire aux parquets généraux et aux parquets.

Ces directives ne s'imposent pas aux magistrats du siège, et notamment aux magistrats instructeurs ; ces derniers sont néanmoins tenus de respecter les normes européennes, directement applicables sur notre territoire. Les termes du règlement européen susvisé, déclinés dans le présent accord, ont donc vocation à s'appliquer directement tant aux enquêtes de flagrance, qu'aux enquêtes préliminaires et aux informations judiciaires.

L'autorité judiciaire s'exerce sur les services d'enquête judiciaire qui travaillent sous l'autorité des magistrats du parquet ou des magistrats instructeurs et sont donc tenus de se conformer à leurs instructions. La légalité des actes effectués par les officiers de police judiciaire est soumise à l'unique contrôle de l'autorité judiciaire.

# TITRE I : L'ECHANGE D'INFORMATIONS

## ARTICLE 3 : EVENEMENT DONNANT LIEU A INFORMATION

Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout **accident** tel que défini à l'article 2 du règlement :

**« accident »** : un événement lié à l'utilisation d'un aéronef qui, dans le cas d'un aéronef avec pilote, se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues ou, dans le cas d'un aéronef sans équipage, entre le moment où l'aéronef est prêt à manœuvrer en vue du vol et le moment où il s'immobilise à la fin du vol et où le système de propulsion principal est arrêté, et au cours duquel:

a) une personne est mortellement ou grièvement blessée du fait qu'elle se trouve:

- dans l'aéronef, ou
- en contact direct avec une partie quelconque de l'aéronef, y compris les parties qui s'en sont détachées, ou
- directement exposée au souffle des réacteurs,

sauf s'il s'agit de lésions dues à des causes naturelles, de blessures infligées à la personne par elle-même ou par d'autres ou de blessures subies par un passager clandestin caché hors des zones auxquelles les passagers et l'équipage ont normalement accès; ou

b) l'aéronef subit des dommages ou une rupture structurelle qui altèrent ses caractéristiques de résistance structurelle, de performances ou de vol, et qui normalement devraient nécessiter une réparation importante ou le remplacement de l'élément endommagé, sauf s'il s'agit d'une panne de moteur ou d'avaries de moteur, lorsque les dommages sont limités à un seul moteur (y compris à ses capotages ou à ses accessoires), aux hélices, aux extrémités d'ailes, aux antennes, aux sondes, aux girouettes d'angle d'attaque, aux pneumatiques, aux freins, aux roues, aux carénages, aux panneaux, aux trappes de train d'atterrissement, aux pare-brise, au revêtement de fuselage, comme de petites entailles ou perforations, ou de dommages mineurs aux pales du rotor principal, aux pales du rotor anticouple, au train d'atterrissement et ceux causés par la grêle ou des impacts d'oiseaux (y compris les perforations du radôme); ou

c) l'aéronef a disparu ou est totalement inaccessible ;

Dans le cas d'**incidents graves**, l'autorité judiciaire avise systématiquement l'autorité responsable des enquêtes de sécurité. L'autorité responsable des enquêtes de sécurité avise l'autorité judiciaire lors d'incidents graves susceptibles de constituer une infraction.

**« incident grave »** : un incident dont les circonstances indiquent qu'il y a eu une forte probabilité d'accident, qui est lié à l'utilisation d'un aéronef et qui, dans le cas d'un aéronef avec pilote, se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues ou qui, dans le cas d'un aéronef sans pilote, se produit entre le moment où l'aéronef est prêt à manœuvrer en vue du vol et le moment où il s'immobilise à la fin du vol et où le système de propulsion principal est arrêté.

## ARTICLE 4 : INFORMATION MUTUELLE ET SAISINE JUDICIAIRE

### Article 4.1 : Notification d'un accident ou incident grave

*Transmission de l'information par le B.E.A :*

Le BEA avise ou fait aviser le parquet territorialement compétent par l'intermédiaire de la permanence de la Gendarmerie des Transports Aériens.

### Transmission de l'information par l'autorité judiciaire :

L'autorité judiciaire avise ou fait aviser le BEA par l'intermédiaire de sa permanence.

### Article 4.2 : Décision d'action publique

L'enquête judiciaire et l'enquête de sécurité sont indépendantes. En conséquence, une fois informée de la survenance d'un accident ou d'un incident grave, le procureur de la République décide de l'opportunité d'ouvrir une enquête judiciaire. Il est libre de prendre sa décision sans qu'aucun délai particulier ne puisse lui être imposé et peut revenir sur cette décision à tout moment.

### Article 4.3 : Avis d'ouverture d'enquête judiciaire (article 12-1 du règlement)

Dans le cas où elle décide de faire procéder à une enquête judiciaire, le procureur de la République en avise ou en fait aviser le BEA par l'intermédiaire de sa permanence.

Cet avis précise :

- le cadre de l'enquête (enquête de flagrance ou préliminaire, ou information judiciaire),
- la juridiction saisie de la procédure,
- le nom du magistrat saisi du dossier et ses coordonnées,
- une adresse courriel structurelle à laquelle l'information prévue à l'article 13 du présent accord sera communiquée,
- le service d'enquête saisi.

## TITRE II : LE DEROULEMENT DES ENQUETES

Les développements de cette partie supposent qu'il y ait concomitance entre une enquête judiciaire et une enquête de sécurité.

### **ARTICLE 5 : CONSTATATIONS**

L'enquête de sécurité et l'enquête judiciaire reposent chacune sur la réalisation de constatations.

Par constatations initiales, on entend toutes les opérations ayant pour but la collecte d'éléments en rapport avec les faits sur le lieu de l'accident ou de l'incident grave.

### Article 5.1 : Qualité des constatations effectuées

Les constatations réalisées dans le cadre de l'enquête de sécurité doivent l'être de façon à permettre leur exploitation dans le cadre de l'enquête judiciaire. De même, l'enquête de sécurité doit pouvoir utiliser les constatations réalisées dans le cadre de l'enquête judiciaire.

En conséquence, il est convenu que les constatations nécessitent à minima :

- des personnels spécialement formés

- des procédures conduites selon des modalités garantissant des constatations de qualité et répondant aux objectifs respectifs de l'autorité judiciaire et du BEA
- des matériels adaptés aux opérations à réaliser

Elles doivent ainsi permettre d'assurer aux indices prélevés (article 12-1 du règlement) :

- leur conservation, c'est à dire la prévention de tout risque de dépérissement, la garantie de l'intégrité de l'indice.
- leur traçabilité, c'est à dire la capacité à décrire la localisation de l'objet dans le temps depuis le moment de son prélèvement et de rendre compte des transformations qu'il a subies suite aux analyses et examens réalisés.

Ces objectifs ont conduit les autorités signataires du présent accord à recommander, en cas d'indices matériels communs, leur placement sous scellés. (Voir infra)

### **Article 5.2 : Accès au site de l'accident**

Les enquêteurs de sécurité accèdent librement au site de l'accident ou de l'incident grave, sous réserve de prouver leur appartenance au B.E.A. par la production d'une carte professionnelle (article 11-2 du règlement). Si les enquêteurs de sécurité se font accompagner de personnes extérieures à leurs services, ces dernières doivent pouvoir justifier de leur identité dans les mêmes conditions.

Ils évoluent sur le site en toute liberté afin d'y réaliser leurs constatations sans être subordonnés à l'autorité judiciaire.

Le travail de l'enquête de sécurité sur le lieu des constatations se fait aux risques et périls des enquêteurs de sécurité et n'engage pas la responsabilité de l'autorité judiciaire qui n'en a pas la maîtrise.

Le BEA est responsable de la sécurité des intervenants de l'enquête de sécurité, de leur accès aux lieux et des dommages éventuels causés par leur intervention.

L'autorité judiciaire est responsable de la sécurité des intervenants de l'enquête judiciaire, de leur accès aux lieux et des dommages éventuels causés par leur intervention.

La sécurisation du site est assurée par les forces de police ou de gendarmerie au titre de leur compétence de police administrative.

### **Article 5.3 : Réalisation des constatations**

Les services saisis des enquêtes exécutent leurs constatations selon différentes modalités pratiques qui sont déterminées par les circonstances propres à chaque accident ou incident.

En principe, les constatations sont faites en parallèle. Les deux enquêtes interviennent ainsi concomitamment selon une méthodologie qu'elles définissent ensemble et qui permet de préserver les objectifs de chacune.

Par exception, en cas de risque particulièrement important de dépérissement des preuves ou pour des raisons de sécurité, un seul service peut réaliser la totalité des constatations qui sont

alors transmises au service non constatant.

Conformément à l'article 13 du règlement, lors de la survenance d'un accident ou d'un incident grave, il est convenu que l'autorité judiciaire peut débuter les constatations sans attendre l'arrivée des enquêteurs de sécurité.

Dans une telle situation, l'autorité judiciaire avise la permanence du BEA de ce qu'elle va débuter les constatations. A cette occasion, elle recueille les conseils et recommandations du BEA. Si celui-ci n'est pas joignable, les constatations peuvent tout de même débuter.

#### **Article 5. 4 : Transmission des constatations à la partie non constatante**

Dans l'hypothèse où les constatations ont été réalisées en l'absence de l'une des parties, l'autre partie reçoit copie de l'intégralité des constatations réalisées.

Pour l'autorité judiciaire, cette copie intégrale des constatations est :

- le ou les procès-verbaux de constatations et de saisies
- l'inventaire des éléments matériels placés sous scellés.

Pour l'enquêteur désigné, cette copie intégrale des constatations est constituée du ou des procès-verbaux de prélèvement.

### **ARTICLE 6 : ELEMENTS DE PREUVE PLACES SOUS SCELLES JUDICIAIRES**

Tout objet, pièce ou élément intéressant l'enquête judiciaire est placé(e) sous scellé judiciaire.

Ce scellé est maintenu y compris lorsque l'enquête judiciaire n'en assure plus la garde ou n'en a plus la maîtrise, notamment lorsque l'objet est confié au BEA.

A ce titre, tout examen sur un objet, une pièce ou un élément placé sous scellé judiciaire doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles 7 à 10 du présent accord.

### **ARTICLE 7 : ELEMENTS DE PREUVE INTERESSANT L'ENQUETE DE SECURITE**

#### **Article 7.1 : Exclusion des corps et restes humains**

L'enquêteur de sécurité ne peut appréhender les corps et restes humains qui restent sous la garde de l'autorité judiciaire.

Dans l'hypothèse où l'enquêteur de sécurité entre en possession d'éléments corporels, il les remet à l'autorité judiciaire qui est seule habilitée à les prendre en charge.

En revanche, l'enquêteur désigné dispose du droit de demander des examens médico-légaux sur ces éléments du corps humain conformément à l'article 11 du règlement précisé par l'article 9.1 de l'accord préalable.

#### **Article 7.2 : Intérêt du BEA pour les scellés judiciaires dans le cadre de l'enquête de sécurité**

Tout objet, pièce ou élément, prélevé dans le cadre de l'enquête judiciaire peuvent présenter un intérêt pour l'enquête de sécurité.

A ce titre, le BEA peut à tout moment demander à se faire confier des objets, pièces ou éléments placés sous scellés, pour examen. Le BEA réalise alors cet examen dans les conditions prévues aux articles 8 à 10 du présent accord.

Ainsi à l'exception des cas prévus par l'article 9.2 du présent accord, l'autorité judiciaire reste libre de procéder à toute analyse ou examen de ses scellés.

#### **Article 7.3 : Attribution de certains scellés judiciaires à l'enquête de sécurité**

A partir de la fin des opérations de constatations, l'enquêteur désigné ou son délégué prend possession des objets, pièces ou éléments qu'il estime nécessaires à son enquête conformément aux articles 11 et 12-1 du règlement.

En application de ces articles, les enregistreurs de vol sont systématiquement remis à l'enquêteur désigné ou à son délégué. Si l'autorité judiciaire en exprime la demande, une copie des enregistrements est réalisée à son attention sous réserve des dispositions de l'article 12 du présent accord.

#### **Article 7.4: Changement de gardien de scellés judiciaires**

Le transfert de possession des scellés judiciaires s'effectue dans les meilleurs délais sous la forme d'un procès-verbal de remise mentionnant les pièces à conviction remises à l'enquêteur désigné ou à son délégué. Cette pièce est établie contradictoirement entre les services chargés des enquêtes.

Les frais liés aux transferts de scellés sont évoqués à l'article 16 du présent accord préalable.

### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DU GARDIEN**

Les objets et éléments d'enquête intéressant chaque enquête sont sous la responsabilité du service qui les détient.

Le gardien est soumis aux obligations de conservation et de traçabilité de l'élément de preuve qui lui incombent. En cas de bris de scellé non autorisé ou de détournement d'objet placé sous scellé, les pénalités prévues par l'article 434-22 du code pénal sont susceptibles d'être appliquées.

### **ARTICLE 9 : ACTES D'INVESTIGATIONS**

Chaque autorité d'enquête dispose de ses propres pouvoirs d'investigations qui lui permettent d'agir de manière indépendante et autonome. Toutefois, certains actes, par leur nature, nécessitent une coordination de deux enquêtes.

#### **Article 9.1 : Actes de médecine légale**

*Demande d'autopsie*

L'enquêteur désigné peut demander au magistrat chargé de l'enquête judiciaire, par demande écrite motivée, qu'une autopsie soit pratiquée sur le corps d'une personne décédée dans l'accident ou l'incident grave, conformément à l'article 11.2 du règlement.

Le magistrat est libre de la réponse écrite qu'il apporte à cette demande dans un délai raisonnable

S'il fait droit à la demande, il indique dans ses réquisitions que l'enquêteur désigné sera destinataire des résultats de l'acte.

Ainsi, les résultats de l'autopsie sont portés à la connaissance de l'autorité judiciaire et de l'enquêteur de sécurité.

#### Participation à l'autopsie

Lorsqu'il a été fait droit à la demande d'autopsie, le médecin légiste expert du BEA peut contribuer à l'autopsie et formuler des demandes qui sont portées à la connaissance du magistrat.

#### Gestion des prélèvements biologiques

Les prélèvements biologiques sont traités dans le cadre de l'enquête judiciaire. Le BEA peut par son médecin expert faire procéder à des prélèvements biologiques pour les seuls besoins de l'enquête de sécurité si le matériel biologique est suffisant.

#### Dépistage de l'alcoolémie et de la consommation de substances psychotropes

L'enquêteur désigné peut demander à l'autorité judiciaire qu'un dépistage de l'alcoolémie ou de la consommation de substances psychotropes licites ou illicites soit effectué sur les personnes impliquées dans l'exploitation de l'aéronef en cause.

### Article 9.2 : Réalisation d'examen ou analyse sur des éléments de preuve qui risquent d'être modifiés, altérés ou détruits

Le BEA et l'autorité judiciaire se tiennent mutuellement informés de leur décision respective de procéder dans leur enquête à l'examen ou à l'analyse de tel objet, pièce ou élément intéressant les deux enquêtes dès lors que cet examen ou analyse risque de modifier, altérer ou détruire l'objet, la pièce ou l'élément.

Les parties se concertent dans les conditions suivantes :

Si l'autorité judiciaire souhaite procéder à l'examen ou l'analyse, le magistrat en informe préalablement l'enquêteur désigné qui dispose d'un délai maximum de 14 jours francs pour faire part de son intérêt et demander sa mise à disposition pour analyse conformément à la procédure décrite ci-après.

Si le BEA souhaite réaliser l'examen ou l'analyse, le magistrat doit répondre à la demande de l'enquêteur désigné dans un délai de quatorze jours francs à compter la réception de la demande:

- en acceptant de façon formelle (à défaut le silence gardé 14 jours vaut acceptation) ;
- en proposant une analyse commune aux deux enquêtes ;
- en demandant de sursoir à l'analyse : sa réponse doit être motivée ;
- en exprimant son désaccord sur la mission ou l'expert désigné.

Dans les deux dernières hypothèses, l'enquêteur désigné peut néanmoins passer outre, conformément à l'article 12-1 du règlement.

L'article 20 du préambule du règlement susmentionné souligne « que les Etats membres devraient veiller à ce que les autorités responsables des enquêtes de sécurité puissent accomplir leur mission dans les meilleures conditions possibles, et ce dans l'intérêt de la sécurité aérienne ».

Les termes de ce règlement incitent donc, pour préserver les objectifs respectifs de l'enquête de sécurité et de l'enquête judiciaire, à rechercher systématiquement une solution négociée.

### **Article 9.3 Ouverture des scellés**

L'autorité judiciaire peut autoriser le bris de scellés et sa reconstitution. A sa demande, un officier de police judiciaire peut assister aux opérations d'analyse et, dans ce cas, consigne sur procès-verbal le déroulement des opérations.

## **ARTICLE 10 : MISE A DISPOSITION DES ELEMENTS DE PREUVE PLACES SOUS SCELLES JUDICIAIRES**

Par demande écrite, l'autorité judiciaire peut demander au BEA de mettre à sa disposition un ou plusieurs éléments de preuve. Le BEA peut surseoir à cette mise à disposition le temps de terminer l'examen ou l'analyse de l'élément de preuve sans excéder un délai raisonnable.

Cette mise à disposition transfère la garde de l'élément de preuve à l'autorité judiciaire pour le temps des opérations où la présence de l'élément de preuve est requise. A l'issue de la mise à disposition, l'élément de preuve est restitué au B.E.A.

Cette opération est consignée dans un procès-verbal contradictoire.

## **ARTICLE 11 : DECOUVERTE DE FAITS DE NATURE CRIMINELLE OU DELICTUELLE**

### **Article 11.1 : Découverte d'un acte d'intervention illicite**

Conformément à l'article 12-2 du règlement, si au cours de l'enquête de sécurité il apparaît ou si l'on soupçonne qu'un acte d'intervention illicite a joué un rôle dans l'accident ou l'incident grave, le BEA en avise immédiatement l'autorité judiciaire selon les modalités définies à l'article 4 du présent accord préalable.

L'acte d'intervention illicite est défini au chapitre I de l'annexe 17 de la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale.

« **Actes d'intervention illicite** » Actes ou tentatives d'actes de nature à compromettre la sécurité de l'aviation civile, notamment (la liste n'étant pas exhaustive) :

- capture illicite d'un aéronef ;
- destruction d'un aéronef en service ;
- prise d'otages à bord d'un aéronef ou sur les aérodromes ;
- intrusion par la force à bord d'un aéronef, dans un aéroport ou dans l'enceinte d'une installation aéronautique ;
- introduction à bord d'un aéronef ou dans un aéroport d'une arme, d'un engin dangereux ou d'une matière dangereuse, à des fins criminelles ;
- utilisation d'un aéronef en service afin de causer la mort, des blessures corporelles graves ou des dégâts sérieux à des biens ou à l'environnement ;

- communication d'informations fausses de nature à compromettre la sécurité d'un aéronef en vol ou au sol, de passagers, de navigants, de personnel au sol ou du public, dans un aéroport ou dans l'enceinte d'une installation de l'aviation civile.

### **Article 11.2 : Dénonciation dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale**

Conformément aux dispositions de l'article 40 du code procédure pénale, l'autorité chargée de l'enquête de sécurité doit dénoncer sans délai au procureur de la République tout crime et délit dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et transmettre tous les éléments qui s'y rapportent.

#### **Article 40 code de procédure pénale**

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'accord, cette dénonciation est adressée à la gendarmerie des transports aériens qui en informe le procureur de la République territorialement compétent.

Toutefois, en vertu de l'article 14 du règlement 996/2010 et de l'article 15 du règlement 376/2014, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux informations dont le BEA a pu avoir connaissance par un compte-rendu d'événement sauf si ce dernier fait apparaître un manquement délibéré aux règles ou une méconnaissance caractérisée, sérieuse et grave d'un risque évident et de manquement très grave à l'obligation professionnelle de prendre des mesures manifestement requises dans ces circonstances, causant un dommage qui était prévisible à une personne ou à un bien ou ayant pour effet de compromettre sérieusement le niveau de sécurité aérienne.

## **ARTICLE 12 : LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS**

### **12-1 Dispositions générales :**

L'article 15 1. du règlement rappelle que le personnel de l'autorité responsable des enquêtes de sécurité (...) est tenu au secret professionnel en vertu de la législation applicable en la matière.

L'article 15 4. du règlement dispose par ailleurs que l'autorité responsable des enquêtes de sécurité est autorisée à informer les victimes ou leurs proches ou à rendre publics toute information, rapports ou recommandations de sécurité préliminaires (...).

L'article 11 du code de procédure pénale prévoit le secret de l'enquête et de l'instruction et précise que toute personne apportant son concours à la procédure, qui dépendant de l'autorité publique ou qui, agissant à la demande de cette dernière, participe à l'enquête ou à l'information judiciaire est tenue au secret professionnel et donc pénalement punissable en cas de violation de ce secret. La communication d'informations issues de l'enquête judiciaire exposerait donc ce personnel à des poursuites de ce chef, réprimé par les peines prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal, dès lors qu'il aurait communiqué des informations obtenues à la faveur des échanges entretenus avec les enquêteurs ou l'autorité judiciaires, voire de sa consultation en qualité d'expert ou de sachant.



L'article 11 du code de procédure pénale prévoit par ailleurs que pour éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut, d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause. La communication du procureur de la République ne saurait de la même façon porter sur des informations recueillies dans le seul cadre de l'enquête de sécurité. Une communication concertée entre l'autorité responsable des enquêtes de sécurité et l'autorité judiciaire peut par ailleurs être organisée

## 12-2 : Dispositions relatives à l'exploitation des informations sensibles

L'exploitation à des fins judiciaires des informations sensibles listées à l'article 14 du règlement n'est possible qu'après la prise en compte par l'autorité judiciaire des conséquences que cette exploitation pourrait entraîner sur le bon fonctionnement de l'enquête de sécurité et, en général, sur les procédures d'information volontaire à l'intention du BEA et des autres autorités de l'aviation civile, nationales et internationales.

A ce titre, l'avis simple du directeur du BEA doit être sollicité avant toute exploitation judiciaire de ces informations sensibles. Le recueil de cet avis est particulièrement important pour toute demande concernant les enregistrements audio ou vidéo du poste de pilotage, afin que soient garanties les disponibilités futures de sources d'informations précieuses pour la sécurité aérienne. La décision judiciaire d'exploitation des informations sensibles mentionne le contrôle de proportionnalité effectué entre les nécessités de l'enquête judiciaire et les exigences de la sécurité aérienne conformément aux dispositions de l'article 14.3 du règlement. Elle est communiquée au BEA.

La communication à l'autorité judiciaire d'informations sensibles provenant d'un autre Etat dans le cadre d'une enquête de sécurité est soumise aux conditions prévues au dernier alinéa de l'article 14-3 du règlement.

## Titre III : FIN DE L'ENQUETE

### ARTICLE 13 : INFORMATION SUR LA FIN DES ENQUETES

Lorsqu'une autorité chargée d'une enquête clôture ses investigations, elle en avise l'autre selon les modalités prévues à l'article 4 du présent accord préalable.

A la clôture de son enquête, le BEA transmet une copie de son rapport à l'autorité judiciaire.

L'autorité judiciaire s'engage à informer l'enquêteur de sécurité de la fin des investigations.

### ARTICLE 14 : GESTION DES SCELLES

#### Transmission des scellés entre les parties ou restitution à leur propriétaire

 R5

L'autorité qui a achevé son enquête transmet à celle qui ne l'a pas achevé l'ensemble des scellés sauf si l'autre autorité le refuse.

Dans une telle situation, l'autorité qui a terminé son enquête restitue les éléments en sa possession ou les fait détruire selon les modalités suivantes.

#### Scellés sous la garde du BEA

Le B.E.A. communique à l'autorité judiciaire la liste des éléments de preuves placés sous scellé judiciaire qu'elle souhaite restituer. Cette communication se fait par lettre recommandée avec avis de réception auprès de l'autorité judiciaire responsable de l'enquête judiciaire.

L'autorité judiciaire dispose d'un délai de deux mois pour répondre au B.E.A. Le silence gardé deux mois par l'autorité judiciaire signifie l'acceptation de la proposition de restitution.

En cas d'acceptation, le BEA restitue les scellés judiciaires à leur propriétaire ou les fait détruire avec l'accord de ce dernier.

En cas de refus, l'autorité judiciaire reprend possession des scellés qu'elle souhaite conserver.

#### Scellés sous la garde de l'autorité judiciaire

L'autorité judiciaire consulte le BEA avant toute restitution d'un élément matériel commun aux deux enquêtes. Cette communication se fait par lettre recommandée avec avis de réception auprès du BEA.

Le BEA dispose d'un délai de deux mois pour répondre à l'autorité judiciaire. Le silence gardé deux mois par le BEA signifie l'acceptation de la proposition de restitution.

## Titre IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAIS GENERES PAR LES INVESTIGATIONS SUR UN ACCDIDENT OU IN INCIDENT AERONAUTIQUE

### **ARTICLE 15 : IMPUTATION DES COÛTS**

L'enquête judiciaire et l'enquête de sécurité sont indépendantes. En conséquence les coûts générés par l'enquête judiciaire sont pris en charge par la justice, ceux générés par l'enquête de sécurité sont pris en charge par le B.E.A.

Lorsqu'un acte est commun aux deux enquêtes, il est partagé entre les deux autorités. L'acte d'investigation est dit commun lorsqu'il intéresse les deux enquêtes dans les mêmes conditions ou dans des conditions jugées suffisamment proches par les responsables des enquêtes.

Dans ce cas, les frais afférents aux investigations demandées sont répartis selon les méthodes suivantes :

- imputation à chaque enquête des frais consécutifs à ses demandes lorsque c'est possible

- négociation de gré à gré pour définir une clef de répartition des coûts de l'acte en fonction des éléments fournis dans le devis prévisionnel et des demandes de chacun

Toutefois, lorsque le BEA réalise les actes d'investigation communs aux deux enquêtes avec ses propres moyens, il peut les réaliser à titre gracieux pour l'enquête judiciaire.

## **ARTICLE 16 : FRAIS DE GARDE ET DE TRANSPORT**

Chaque autorité garde les éléments de preuve liés à son enquête sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

Les frais de conservation sont à la charge du gardien. Les frais de transport sont à la charge de celui qui les a engendrés.

## **Titre V : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ACCORD PREALABLE**

### **ARTICLE 17 : RESOLUTION DES CONFLITS**

En cas de désaccord entre le magistrat chargé de l'enquête judiciaire et le BEA sur l'application du règlement européen, ces derniers établiront un procès-verbal exposant les termes du conflit et les décisions qui en ont résulté.

Il est procédé de la même façon en cas d'entrave alléguée à l'action des enquêteurs de sécurité par l'autorité judiciaire ou en cas d'entrave alléguée à l'action de l'autorité judiciaire par le BEA.

Le BEA peut communiquer ce procès-verbal aux instances européennes compétentes.

Le cas échéant, le procès-verbal est versé à la procédure judiciaire.

### **ARTICLE 18 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD**

#### **Article 18.1 : Validité**

L'accord est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa signature.

#### **Article 18.2 : Renouvellement**

Au terme de la période de validité, l'accord préalable est tacitement renouvelé pour une nouvelle période de deux ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un

préavis de six mois.

**Article 18.3 : Révision**

L'accord est révisable à la demande de l'une des parties acceptée par l'autre partie.

Fait à Paris, le **16 SEP. 2014**  
en deux exemplaires originaux.

Le Directeur du bureau d'enquêtes et d'analyses  
pour la sécurité de l'aviation civile

Le Directeur des affaires criminelles  
et des grâces



Rémi JOUTY



Robert GELLI